Requête : LOR 005-2013

Mme VB
C/ Mme MG

Audience du 5 novembre 2013

Jugement rendu public
Par affichage au greffe
le 15 novembre 2013

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 23 janvier 2013, présentée par Mme VB, masseur kinésithérapeute, n° d'ordre XXXXX, XXXX à E (88) à l'encontre de Mme MG masseur kinésithérapeute n° d'ordre XXXXX, XXXXX à L (54);

Elle soutient que Mme G, ayant officié comme assistante à son cabinet, n'a pas respecté le préavis de départ, et n'a pas réglé ses honoraires de rétrocession;

Vu, enregistré le 17 mai 2013 par le greffe de la CDPI L, le courrier de transmission par le conseil départemental des V de ladite plainte ;

Il transmet ladite plainte sans s'y associer, au motif de la non conciliation entre les parties, en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique ;

Vu enregistrés les 10 juin et 25 octobre 2013, les mémoires présentés par Mme MG n° d'ordre XXXXX, masseur kinésithérapeute, XXXXX à L (54);

Elle conclut au rejet de la plainte et demande que la chambre disciplinaire se réunisse à huis clos;

Elle soutient que si à partir du 8 octobre 2012, elle a travaillé au sein du cabinet de Mme B, aucun contrat de collaboration n'a été signé, les parties n'ayant pu s'entendre sur ses clauses ; qu'elle a versé un loyer de 1867,49 euros pour la période d'activité en son cabinet et a procédé aux rétrocessions dues;

Vu la désignation en date du 29 mai 2013 par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de L, de M. HJ, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu, enregistré le 1er juillet 2013, le mémoire et les pièces présentés par Mme VB, masseur kinésithérapeute, n° d'ordre XXXXX, XXXXX à E (88) ;

Elle soutient qu'une rencontre a eu lieu en son cabinet le 22 mars 2013 et que Mme G lui a remis un chèque de 1143,21 €, correspondant au paiement d'une partie des sommes dues ;

Vu, le rapport, déposé par M. J, rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008, modifié, portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 5 novembre 2013 :

- le rapport de M. HJ;
- les observations de Mme B;
- les observations de Mme G;
- les observations de Mme G, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Sur la demande de huit clos :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.731-1 du code de justice administrative : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L.6, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que l'audience*

aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige » ; qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de huis-clos formée par Mme Goncalves qui n'a apporté à sa demande aucune justification ;

Sur la plainte :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)*» ;

3. Considérant que Mme VB, masseur kinésithérapeute soutient que Mme MG, elle-même masseur kinésithérapeute qui exerçait au sein de son cabinet en tant qu'assistant-collaborateur à compter du 8 octobre 2012, ne lui a pas versé les rétrocessions dues et n'a pas respecté le préavis de départ ; qu'il ressort des pièces du dossier que par trois fois, une conciliation a été tentée entre les parties, sans résultat ; que si Mme G soutient qu'elle n'a pas pu faire de bilan d'exercice et qu'elle a réglé les 20% de rétrocession convenus, alors qu'aucun contrat de collaboration n'a été conclu entre les parties, celles-ci n'ayant pu s'entendre sur ses termes, elle a reconnu à la barre qu'elle n'a versé les sommes dues que sur ce qu'elle a pu vérifier, alors que Mme B a soutenu, sans être contredite, que Mme G a été invitée à plusieurs reprises à se présenter au cabinet pour établir son bilan; que par ailleurs, il ressort des dires des parties que chaque masseur avait accès au compte informatique Vega, sur lequel des comptes séparés étaient identifiés, permettant d'établir mensuellement les sommes dues au titre de la rétrocession ; qu'enfin, si Mme G soutient n'avoir pu se connecter au compte « Ameli » en raison de sa fermeture par Mme B, il ressort des dires à l'audience qu'un tel compte ne peut être fermé par les masseurs kinésithérapeutes ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'un tel comportement de la part de Mme G n'est pas confraternel et est constitutif d'une faute;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation du manquement constaté en infligeant à Mme G la sanction de l'avertissement ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région L inflige à Mme G la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme VB, masseur kinésithérapeute; à Mme MG, masseur-kinésithérapeute ; au conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de L ; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes; au conseil départemental des V, au conseil départemental de MM, au procureur de la République et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Affaire examinée à l'audience du mardi 5 novembre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Steinmetz-Schies Marie-Pierre, Présidente, 1er conseiller à la Cour administrative d'appel de Nancy ;
M. BM, assesseur ;
M. CC, assesseur.
M. JBDT, assesseur ;
Mme LF, assesseur ;

M. HJ, rapporteur.

L'article R. 4126-44 du code de la santé publique prévoit que le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la présente décision et est à adresser à Chambre Disciplinaire Nationale du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes 120/122 rue Réaumur 75002 PARIS.

Mme MP Steinmetz-Schies Présidente	Mme. F. Camerlengo Greffière